

EZY-SUR-EURE



Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment son article 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 116-2 et R 116-2

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.9, R 417.10 et R417-11, R 417-12,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la délibération n° 10/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, notamment en date du 09 avril 2021, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie,

CONSIDERANT les aménagements urbains réalisés rue Edmond Signoret,

CONSIDERANT qu'il est constaté une augmentation de stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique, compromettant la sécurité et la commodité de la circulation,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de réglementer le stationnement dans la rue Edmond SIGNORET 27530 EZY-SUR-EURE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, rue Edmond SIGNORET 27530 EZY-SUR-EURE, le stationnement de tous les véhicules sont considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route, en dehors des emplacements matérialisés au sol

ARTICLE 2 : Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté.

Conformément à l'article R 417-12 du code de la Route, il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route. Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules, selon les articles R 417-5 et R 417-11 du code de la route.
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restante libre en cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne.
- A proximité des panneaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers, selon l'article R 417-11 du code de la route.
- A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier, selon l'article R 417-10 du code de la route
- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains, selon l'article R 417-10 du code de la route,

- En double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car, selon l'article R 417-10 du code de la route.

Envoyé en préfecture le 09/05/2025
Reçu en préfecture le 09/05/2025
Publié le
ID : 027-212702302-20250425-AM052_2025-AR

ARTICLE 3 : Tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger considérés comme dangereux, l'arrêt ou le stationnement de véhicule lorsque la visibilité est insuffisante, à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau, route.

ARTICLE 4 : Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours d'Ézy-sur-Eure.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ivry-la-Bataille,
Les Services Techniques de la Ville d'Ézy-sur-Eure.

La Police Municipale d'Ézy-sur-Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à ÉZY-SUR-EURE le 25 avril 2025

Le Maire
Pierre LEPORTIER

